

Avenant N°1

à la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage

Travaux de désamiantage de la couche de roulement du carrefour giratoire RD422/RD426 en agglomération d'Obernai

- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;
- Vu l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage n° 2015-139 en date du 18 août 2015 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2017 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin à signer l'avenant n°1 à la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage pour permettre de rembourser la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile des travaux supplémentaires faits pour le compte du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en date du

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas- Rhin représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, d'une part ;
- La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile représentée par son Président M. Bernard FISCHER dûment autorisé par la délibération du Conseil de Communauté susvisée, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions financières prévues par l'annexe 2 de la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage du 18 août 2015 susvisée, pour tenir compte des travaux supplémentaires que la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a dû engager pour le compte du Département.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans la colonne « a » de l'annexe 2, le montant des travaux de voirie à la charge du Département est porté de 76 405,14 € TTC à 90 758,65 € TTC, soit une augmentation de 14 353,51 € TTC.

La clé de répartition des dépenses indivises pour frais annexes reste inchangée, soit 50% pour le Département et 50% pour la Communauté de Communes.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Communauté de Commune
du Pays de Sainte-Odile

LE PRESIDENT

Bernard FISCHER

Pour le Département du Bas-Rhin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

Frédéric BIERRY